

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Boulay, du Boir et de la Monnerie présenté par la Communauté de communes du Pays Fléchois

Présentation :

La Communauté de communes du Pays Fléchois souhaite consolider sa politique en faveur de la reconquête du bon état des masses d'eau par la mise en place d'un contrat multi-thématique dit Contrat Eau. Cet outil opérationnel vise à compléter les Contrats de territoire en cours et renforcer l'action sur les secteurs sensibles et prioritaires.

Suite à une étude de diagnostic, sur son territoire, la Communauté de communes du Pays Fléchois en concertation avec les acteurs du territoire, les élus, les partenaires techniques et financiers a décidé de s'engager dans un programme d'action de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Boulay, du Boir et de la Monnerie pour la période 2022-2027.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial Eau porté par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région des Pays de la Loire. Toutefois, cette période n'étant pas suffisante pour restaurer l'ensemble du territoire, des actions supplémentaires pour la période 2028-2031 ont été ajoutées. Ces actions visent donc le bon état écologique des masses d'eau sur la période 2022-2031,

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes du Pays Fléchois souhaite réaliser des travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, l'objectif de bonne atteinte de l'état de masses d'eau étant imposée par la directive-cadre sur l'eau ou DCE.

Les travaux prévus étant situés sur les propriétés privées, leur réalisation est soumise à déclaration d'intérêt général, conformément aux dispositions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cadre législatif et réglementaire :

L'article L. 151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387 dite loi Warsmann dispense d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation, que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que cela concerne uniquement des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural, notamment pour les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau.

L'article R. 214-88 et suivants du code de l'environnement s'applique pour la composition du dossier de déclaration d'intérêt général (DIG).

Ainsi, en l'absence d'enquête publique et s'agissant d'un projet ayant des incidences sur l'environnement, le dossier correspondant et le projet d'arrêté préfectoral de DIG font l'objet d'une consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Consultation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau relative à la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Boulay, du Boir et de la Monnerie, et le dossier sont mis en ligne pour la phase de participation du public du 17 janvier 2023 au 6 février 2023.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; elle est effectuée simultanément à l'ouverture de la consultation du public.

Consultez

- le projet d'arrêté ;
- le dossier et les annexes ;
- la délibération du Bureau Communautaire

Le public peut faire part de ses observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-rema@sarthe.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Sarthe

Service Eau et Environnement

Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques

19, Boulevard Paixhans. CS 10013.

72042 Le Mans Cedex 9

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans la Sarthe pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.